

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 9 juin 2020 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - MC. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. MICHEL-KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - J. GROSSO - D. SAUVADE

Absent représenté : A. CHOUKROUN par M. ROUVIER

Absent : JF. MARY

14. Commission d'Appel d'Offres – Adoption du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-1 à L1414-4 et L1411-5,

Considérant la nécessité de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Considérant que les textes en vigueur ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, depuis l'abrogation de l'article 22 du Code des Marchés Publics (édition 2006).

Considérant qu'il convient, dès lors de définir les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Marseillan afin de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes ;

Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres soit une **instance à caractère permanent**, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

S'agissant des conditions d'intervention de la Commission d'Appel d'Offres, elles sont régies, par analogie avec celles de la Commission de Concession de Service Public, conformément aux dispositions conjointes des articles L.1414-2 et L.1414-4 du CGCT qui disposent :

"Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5."

" Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres."

S'agissant des règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres, et afin de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT, il est proposé :

- d'une part, qu'il soit pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- d'autre part, qu'il soit procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

S'agissant du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), suite à l'abrogation de l'article 22 susvisé, il appartient à chaque acheteur d'en définir les règles applicables. Il est proposé :

- **Le Président :**

L'exécutif de l'établissement public est, de droit, le Président de la Commission d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut se faire représenter ; sauf par l'un des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres.

Les avis et délibérations de la Commission sont pris à la majorité simple. En cas de partage égal des voix des membres à voix délibérative, **le Président de la Commission d'Appel d'Offres a voix prépondérante.**

- **Le Jury :**

Conformément à l'article R.2162-24 du code de la commande publique, lorsque la constitution d'un jury est nécessaire, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

- **Personnes extérieures :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 III du CGCT, le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents du pouvoir adjudicateur, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

- **Formalisme et transparence des procédures :**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres ou du jury sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'Appel d'Offres ou le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission d'Appel d'Offres ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les avis et délibérations de la commission peuvent être organisés à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Par conséquent, il vous est proposé :

D'adopter les règles de fonctionnement proposées ci-avant pour la Commission d'Appel d'Offres Permanente ;

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de M. le Maire

**DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Adopte les règles de fonctionnement proposées ci-avant pour la Commission d'Appel d'Offres Permanente ;

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL

